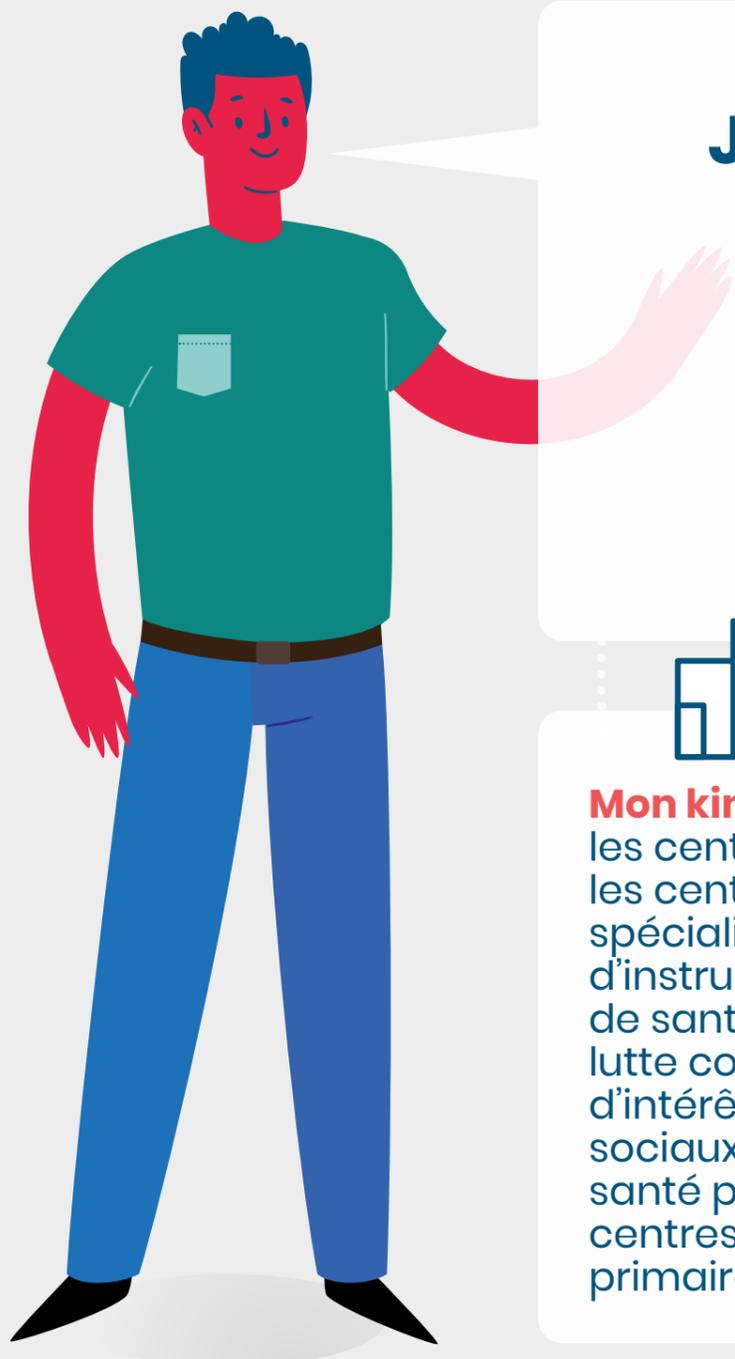


# L'ACCÈS DIRECT AUX KINÉSITHÉRAPEUTES EST POSSIBLE

DEPUIS LE 20 MAI 2023



**Je peux dès à présent  
consulter mon  
kinésithérapeute  
sans prescription  
médicale, si :**



**Mon kinésithérapeute exerce dans**

les centres hospitaliers régionaux universitaires ; les centres hospitaliers ; les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie ; les hôpitaux d'instruction des armées ; les établissements de santé, hôpital public ou privé ; les centres de lutte contre le cancer ; les établissements privés d'intérêt collectif ; les établissements ou services sociaux et médico-sociaux ; les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) ; les cliniques ; les centres de santé ; les EHPAD ; les équipes de soins primaires ou spécialisés...



**Le nombre de séances** n'est pas limité quand un diagnostic médical préalable a été posé, à l'inverse le nombre est limité à 8.

**Un accord entre les organisations professionnelles de kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie,** prévoit que les actes en accès direct pourront être remboursés s'ils entrent dans le cadre des conditions énumérées dans ce document.